

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 75-1353/SG/CG portant nouvelles délimitations des Arrondissements du District de Djibouti.

n° 75-1353/SG/CG

Ministère

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES AFFAIRES MUSUL-
MANS

Date de publication

7 août 1974

Numéro JO

n° 16 du 26/08/1974

Date du numéro

26 août 1974

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er—Le premier arrondissement du District de Djibouti est délimité: — au nord, à l'est et l'ouest, par la mer. — au sud, par la rue longeant le sud du théâtre des Salines et le nord de la cité Einguela, et son prolongement à l'ouest jusqu'à la mer, à l'est jusqu'au carrefour de la route d'Arta, puis cette dernière voie jusqu'à la pointe nord-ouest de la station de l'avenue 25, l'avenue 26 prolongée et l'avenue 26, la rue d'Obock et la limite sud du bâtiment de militaire situé dans le prolongement de cette rue.

Art. 2

—Le second arrondissement du District de Djibouti est delimite : — au nord, par la limite sud du 1er arrondissement. — À l'Est et à l'ouest parlames. — au sud, par une ligne reliant successivement (d'Ouest en est) l'embouchure de l'ouest d'Ambouli, à un point situé sur la route d'Arta à 250 m au nord du carrefour de cette route avec celle d'Ambouli ; puis à la rue séparant le nord du lotissement du Progrès du sud du quartier Carton ; suivant cette voie et, dans son prolongement, le chemin qui traverse le cimetière de ce boulevard jusqu'au boulevard Guelleh Batal, à 1250 m au nord du carrefour de ce boulevard avec la route d'Ambouli ; reliant le point ci-dessus au carrefour de la route circulaire d'Ambouli et de la bretelle du camp militaire de Gabode, et passant donc au nord de ce camp ; longeant la limite sud de la zone Industrielle sud jusqu'à la mer.

Art. 3

—Le troisième arrondissement comprend le reste du District de Djibouti, tel que délimité par l'article 1 de l'arrêté n° 118/SPCG du. 30 décembre 1967 .

Art. 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 254/SG/CG du 21 février 1968.